



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-24-063
actualisant le tableau de classement
et modifiant les prescriptions techniques**

**Société GL EVENTS LIVE
à GONESSE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-15, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant autorisation d'exploiter un entrepôt délivré à la société DGX PHARMA - 4, Avenue du XXI^{ème} siècle – Zone d'Activités des Tulipes à GONESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12479 du 30 juin 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société MOVIANTO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la lettre du 27 septembre 2007 par laquelle la société DGX PHARMA fait part du changement de raison sociale de la société désormais dénommée société MOVIANTO ;

Vu le courrier n° UD95-2022-236 du 15 mars 2023 prenant acte du changement d'exploitant de l'entrepôt implanté 4, Avenue du XXI^{ème} siècle à GONESSE au profit de la société GL EVENTS LIVE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 13 juillet 2023 de la société GL EVENTS LIVE relatif à la modification de l'entrepôt de GONESSE ;

Vu le rapport du 16 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 2 août 2023 par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, établi suite au dépôt du porter à connaissance, est adressé à la société GL EVENTS LIVE ;

Vu le courriel du 16 octobre 2023 de la société GL EVENTS LIVE adressant ses observations sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la modification présentée par la GL EVENTS LIVE dans son porter à connaissance du 13 juillet 2023 est notable mais non substantielle ;

Considérant que la modification de l'entrepôt est de nature à modifier le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il convient par conséquent d'actualiser ce classement ;

Considérant que l'entrepôt exploité par la société GL EVENTS LIVE est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui fixe notamment les dispositions relatives à l'aménagement des stockages et au plan de défense incendie ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Nature des activités

Le classement des installations, exploitées par la société GL EVENTS LIVE à GONESSE – 4, Avenue du XXI^{ème} Siècle – Zone d'Activités des Tulipes, mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé est remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 5 cellules	180 000 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Ateliers de charge	Puissance de 200 kW
1185-2	a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité maximale de fluides frigorigènes autorisée reste inchangée à 464 kg .	464 kg

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration)

Article 2 : Consistance des installations

L'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage dans les limites ci-dessous définies :

Référence de la cellule	Superficie
Cellule 1	5 340 m ²
Cellule 2	5 085 m ²
Cellule 3	4 015 m ²
Cellule 4	1 917 m ²
Cellule 5	2 812 m ²

Un plan des cellules est annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, le site comporte :

- deux locaux de charge ;
- des pompes à chaleur situées en toiture ;
- un local sprinkleurs ;
- des bureaux et locaux sociaux».

Le plan de l'entrepôt en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé reste inchangé.

Article 3 : Abrogation des dispositions relatives aux mezzanines

Les articles 8.2.3.4 – 8.2.5.1.2 - 8.2.8.1.2 - 8.2.8.2.2 – 8.2.9.1.2 - 8.2.10.1.2 - 8.2.11.1.2 – 8.2.11.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé sont abrogés.

Article 4 : Abrogation des dispositions relatives à l'aménagement des stockages

Les articles 8.3.1.1 à 8.3.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé sont abrogés.

Article 5 : Abrogation des dispositions relatives au plan d'intervention

L'article 8.5.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GONESSE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,
La secrétaire générale

4/4